BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 89
du 21/02/2019

Affaire :

SOCOCIM-BURKINA SARL

Contre

TAPSOBA Boukary

Assignation en référé provision

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 021-01 DU 15/03/2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quinze mars;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

-SOCOCIM-BURKINA, Société à responsabilité limitée de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, la ZACA, 10 BP 13738 Ouagadougou 10, TEL : 25 33 03 36/ 70 41 42 42/ 70 20 39 39, agissant poursuites et diligences de son gérant monsieur NIKIEMA Hamado, lequel confère pouvoir à monsieur KABORE Saidou, Juriste, d'agir au nom et pour le compte de ladite société ;

Demandeur d'une part ;

- **TAPSOBA Boukary**, employé de commerce, demeurant à Ouagadougou, né le 1er janvier 1963 à Laongo, TEL : 70 20 00 16 / 78 80 59 76 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la SOCOCIM Burkina SARL, en date du 13 février 2019;

Vu l'ordonnance n°118/2019 du même jour, autorisant SOCOCIM Burkina SARL à assigner en référé pour la date du 22 février 2019 TAPSOBA Boukary ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître K. Macaire COULIBALY, en date du 19 février 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de deux millions cent cinquante mille (2 150 000) francs CFA, SOCOCIM Burkina SARL a donné assignation en référé à TAPSOBA Boukary à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 22 février 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique qu'elle a livré à TAPSOBA Boukary du ciment dont le prix n'a pas été payé. Après plusieurs démarches

amiables, ce dernier a promis le 11 septembre 2018, dans une sommation de payer qui lui a été adressée, de solder la créance au plus tard le 15 novembre 2018. Cependant, ce délai a expiré sans qu'il ne s'exécute.

Se fondant sur l'article 464 3) du code de procédure civile, SOCOCIM Burkina SARL sollicite que TAPSOBA Boukary soit condamné à lui payer une provision de la somme qui lui est due, car l'obligation de paiement de celui-ci n'est pas sérieusement contestable.

TAPSOBA Boukary reconnait la créance. Il prétend avoir eu des difficultés qui ne lui ont pas permis de s'exécuter. Il pense pouvoir payer sa dette en mars 2019.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1- De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, SOCOCIM Burkina SARL a été dûment autorisée par ordonnance n°118/2019 du 13 février 2019 à assigner TAPSOBA Boukary en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître K. Macaire COULIBALY, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2- De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».
En l'espèce, TAPSOBA Boukary ne conteste pas devoir à SOCOCIM Burkina SARL la somme de deux millions cent cinquante mille (2 150 000) francs CFA qui est réclamée. Son obligation de paiement n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision sera accordée.

3. Des astreintes

L'article 426 du code de procédure civile énonce que « Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. »
L'astreinte est pour ainsi dire, une mesure de pression, visant à déterminer le débiteur à s'exécuter dans les meilleurs délais ou à vaincre son éventuelle résistance.

Dans cette espèce portant sur une demande de provision, il n'est pas nécessaire de fixer une astreinte.

4. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
Dans le cas d'espèce, TAPSOBA Boukary a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons SOCOCIM Burkina recevable en son action.
Lui accordons une provision de deux millions cent cinquante mille (2 150 000) francs CFA à lui payer par TAPSOBA Boukary.
Disons n'y avoir lieu à astreintes.
Condamnons TAPSOBA Boukary aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président **Le Greffier**